

N° 1348.

**INDE
ET INDOCHINE FRANÇAISE**

Accord concernant la fourniture
directe d'opium en provenance de
l'Inde. Signé les 15 et 20 mars
1926.

**INDIA
AND FRENCH INDO-CHINA**

Agreement regarding the Direct
Supply of Opium from India.
Signed March 15 and 20, 1926.

No. 1348. — AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE GOVERNMENT OF FRENCH INDO-CHINA, REGARDING THE DIRECT SUPPLY OF OPIUM FROM INDIA, FOR A PERIOD OF TWELVE MONTHS FROM THE DATE OF EXECUTION. SIGNED MARCH 15 AND 20, 1926.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.
L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 3 novembre 1926.*

(1) The Government of French Indo-China will take the whole of its requirements of Indian opium from the Government of India.

(2) The price will be Rs. 4,000/- (four thousand) per chest.

(3) The Government of French Indo-China is under no obligation to take a minimum quantity of raw opium.

(4) Each shipment will be covered by a certificate in the prescribed form stating that the import is approved by the Government of French Indo-China and is required for legitimate purposes.

(5) The amount to be supplied each month will be 200 chests.

(6) Details arising out of the Agreement to be settled between the Government of India and the Government of French Indo-China.

(7) If direct sales are made by the Government of India to other Governments at a price below Rs. 4,000/- a corresponding reduction is to be made in the price charged to the Government of French Indo-China with effect from the date on which the lower price comes into operation.

Signed on the fifteenth of March one thousand nine hundred and twenty-six.

For the Government of French Indo-China :

(Signed) M. GARREAU-DOMBASLE,
*French Trade Commissioner in India, Burma
and Ceylon.*

Witness :

(Signed) Ch. D'ESTRÉES,
*" Secrétaire général de l'attaché commercial
de France."*

Signed on the twentieth day of March one thousand nine hundred and twenty-six,
for the Government of India :

(Signed) A. C. McWATTERS,
*Secretary to the Government of India
Finance Department.*

Witness :

(Signed) V. S. SUNDARAM,
Secretary, Central Board of Revenue.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1348. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDOCHINE FRANÇAISE POUR LA FOURNITURE DIRECTE D'OPIUM EN PROVENANCE DE L'INDE, PENDANT UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS, A PARTIR DE LA DATE D'EXÉCUTION DE L'ACCORD. SIGNÉ LES 15 ET 20 MARS 1926.

English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place November 3, 1926.

1^o Le Gouvernement de l'Indochine française achètera au Gouvernement de l'Inde la totalité des quantités d'opium indien qui lui sont nécessaires.

2^o Le prix sera de 4.000 roupies (quatre mille) par caisse.

3^o Le Gouvernement de l'Indochine française n'est nullement tenu de prendre une quantité minimum d'opium brut.

4^o Chaque expédition fera l'objet d'un certificat établi dans les formes prescrites, et attestant que l'importation est approuvée par le Gouvernement de l'Indochine française et qu'elle est destinée à des usages légitimes.

5^o La quantité fournie mensuellement sera de deux cents caisses.

6^o Les arrangements de détail nécessités par le présent accord, seront réglés entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de l'Indochine française.

7^o Si le Gouvernement de l'Inde effectuait des ventes directes à d'autres gouvernements à un prix inférieur à quatre mille roupies, une réduction correspondante serait apportée au prix facturé au Gouvernement de l'Indochine française, avec effet à partir de la date à laquelle le prix inférieur sera appliqué.

Signé le quinze mars mil neuf cent vingt-six.

Pour le Gouvernement de l'Indochine française :

(Signé) M. GARREAU-DOMBASLE,
*Attaché commercial de France pour l'Inde,
la Birmanie et Ceylan.*

Témoin :

(Signé) Ch. D'ESTRÉES,
*Secrétaire général de l'attaché commercial
de France.*

Signé le vingt mars mil neuf cent vingt-six.

Pour le Gouvernement de l'Inde :

(Signé) A. C. McWATTERS,
*Secrétaire du Gouvernement de l'Inde,
Département des Finances.*

Témoin :

(Signé) V. S. SUNDARAM,
Secrétaire, Bureau central des recettes.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.